

## CHANGEMENTS RÉCENTS AU RÉGIME

Au 1<sup>er</sup> janvier 2025, la loi ontarienne sur les régimes de retraite interentreprises, tels que le RRMS sera modifiée. Cette mise à jour aura une incidence sur le calcul de la valeur de la pension des participants du RRMS qui quittent le régime. (Les participants qui laissent leur fonds dans le régime et reçoivent leur prestation de retraite sous forme de rente mensuelle ne seront pas impactés par ce changement.)

À l'heure actuelle, lorsqu'un participant du RRMS retire ses fonds du régime, la valeur de rachat (le montant qu'il/elle recevra) est calculée selon **le principe de la solvabilité**<sup>1</sup> puis multipliée par le ratio de transfert (le niveau de financement du régime selon le principe de la solvabilité).

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025, la valeur de rachat sera calculée selon **le principe de la continuité de l'exploitation**<sup>2</sup> et multipliée par le niveau de financement de la continuité de l'exploitation jusqu'à un maximum de 100 %.

À ce jour, le niveau de financement du RRMS selon le principe de la continuité de l'exploitation est de 100 %. Si ce niveau tombe en dessous de 100 % (ce qui pourrait se produire en raison de l'évolution des taux d'intérêt), la valeur de la pension d'un participant qui décide de quitter le régime sera réduite. En outre, toutes prestations de décès<sup>3</sup> qui ne sont pas versées sous forme de pension, seront également versées au niveau de financement du régime selon le principe de la continuité de l'exploitation jusqu'à un maximum de 100 %.

[Cliquez pour obtenir des informations plus détaillées.](#)

<sup>1</sup>Le financement selon le principe de la solvabilité suppose que le régime a pris fin et que toutes les prestations ont été payées immédiatement.

<sup>2</sup>Le financement selon le principe de la continuité de l'exploitation suppose que le régime se poursuivra indéfiniment.

<sup>3</sup>Le montant versé à un bénéficiaire si un participant décède avant d'avoir commencé à recevoir

## **Modification au calcul de la valeur de rachat des participants résidents à la Colombie-Britannique**

La valeur de rachat est la valeur forfaitaire actuelle d'une rente acquise calculée à un moment donné en utilisant des hypothèses futures conformément aux lois applicables sur les retraites, lesquelles exigent que les valeurs de rachat soient calculées selon les normes prescrites par l'Institut Canadien des Actuaires (« ICA »).

À compter du 1er avril 2023, comme le permettent les lois sur les pensions applicables et conformément aux normes de l'ICA, les valeurs de rachat des participants de la Colombie-Britannique sont calculées sur une base de continuité et reflètent également la situation de capitalisation de continuité du RRMS au moment pertinent, sous réserve d'un maximum de 100%. C'est ainsi que le Régime calcule valeurs de rachat de tous les participants, à l'exception de ceux de l'Ontario, étant donné les exigences différentes de ces provinces. Si vous avez des commentaires sur ce changement, veuillez les soumettre aux fiduciaires a/s d'EnAvantage et à l'Autorité Ontariennes de Réglementation des Services Financiers.

## **Désengagement pour les employés des nouveaux employeurs cotisants**

A compter du 1er janvier 2023, la participation au régime est obligatoire pour tous les employés couverts par la convention collective. A l'exception d'une catégorie d'employés dont les fiduciaires conviennent de permettre l'exclusion, et un employé qui choisit de ne pas devenir participant s'il est employé par un employeur accepté par les fiduciaires comme employeur cotisant à compter du 1er janvier 2023 et qui était âgé de 65 ans ou plus au 1er janvier 2023.

## **CHANGEMENTS RÉCENTS AU RÉGIME (suite)**

Si vous avez des commentaires sur ce changement, veuillez les soumettre aux fiduciaires a/s d'EnAvantage et à l'Autorité Ontariennes de Réglementation des Services Financiers.

### **Négociation sectorielle – Acceptation d'un employeur à titre d'employeur cotisant**

A compter du 1er janvier 2023,

Un employeur peut être accepté par les fiduciaires comme employeur cotisant si :

L'employeur fournit les données nécessaires sur les employés ou, lorsque la convention collective à laquelle l'employeur est partie ou est lié par un accord sectoriel, le syndicat ou un représentant de l'employeur fournit les données nécessaires sur les employés pour les employés couverts par l'accord sectoriel ; l'acceptation de l'employeur, ou lorsque la convention collective applicable est une entente sectorielle, de l'employeur ou de plusieurs employeurs couverts par l'entente sectorielle, n'aura pas d'effet négatif sur les droits aux prestations des participants, anciens participants et retraités existants, tels que déterminés par les fiduciaires ; le taux de cotisation de l'employeur pour tous les employés couverts par la convention collective est uniforme pour tous les employés couverts par cette convention collective, à moins que les fiduciaires conviennent de permettre une exception pour certaines catégories d'employés ; et le taux de cotisation des employés pour tous les employés couverts par la convention collective est uniforme pour tous les employés couverts par cette convention collective, à moins que les fiduciaires conviennent de permettre une exception pour certaines catégories d'employés.

Si vous avez des commentaires sur ce changement, veuillez les soumettre aux fiduciaires a/s d'EnAvantage et à l'Autorité Ontariennes de Réglementation des Services Financiers.

## **CHANGEMENTS RÉCENTS AU RÉGIME (suite)**

### **Changements au calcul de la valeur de rachat**

La valeur de rachat est la valeur forfaitaire actuelle d'une rente acquise calculée à un moment donné en utilisant des hypothèses futures conformément aux lois applicables sur les retraites, lesquelles exigent que les valeurs de rachat soient calculées selon les normes prescrites par l'Institut canadien des actuaires (« ICA »).

Les normes de l'ICA pour le calcul des valeurs de rachat ont changé le 1er décembre 2020 pour les régimes de retraite comme le RRMS. Le RRMS a procédé à l'adoption rapide de ces normes à compter du 1er septembre 2020. Selon ces changements, les valeurs de rachat doivent être calculées sur la base de la pérennité, lorsque les lois sur les retraites applicables le permettent. Cela signifie que les valeurs de rachat seront calculées en utilisant des hypothèses basées sur la pérennité, qui sont les mêmes utilisées pour déterminer les exigences de financement du Régime. Ces changements permettent aussi que la valeur de rachat reflète le niveau de capitalisation basé sur la pérennité d'un régime de retraite, lequel peut être plafonné à 100 %, lorsque la législation sur les retraites applicable le permet.

Toutes les provinces, sauf l'Ontario, la Colombie-Britannique et le Nouveau-Brunswick, permettent au RRMS d'utiliser la base de la pérennité pour calculer la valeur de rachat. À partir du 1er mars 2021, la valeur de rachat calculée dans le cadre du RRMS sur la base de la pérennité reflétera aussi le statut capitalisé sur la base de la pérennité du RRMS au moment pertinent, sous réserve d'un maximum de 100 %. L'Ontario, la Colombie-Britannique et le Nouveau-Brunswick continuent d'exiger que le RRMS calcule la valeur de rachat à l'aide d'hypothèses de solvabilité, autrement dit si le RRMS devait être liquidé à la date du calcul.

### **Fin de la participation d'un employeur**

Auparavant, si un employeur arrêta de participer au Régime, les prestations de retraite des employés ou anciens employés de cet employeur étaient ajustées conformément aux règles du Régime régissant la fin de la participation des employeurs.

Ces règles concernant la fin de la participation des employeurs ne s'appliqueront pas aux employeurs qui ont mis fin à leur participation après le

## **CHANGEMENTS RÉCENTS AU RÉGIME (suite)**

1er janvier 2018, car le Régime a été récemment amendé rétroactivement au 1er janvier 2018. Toute prestation de retraite transférée hors du RRMS lorsqu'un participant quitte le Régime sera calculée de la manière habituelle et conformément aux règles de calcul des valeurs de rachat.

### **Taux de cotisation uniformes**

Le Régime a été modifié en date du 1er janvier 2021 afin d'exiger que le taux de cotisation des employeurs et celui des employés couverts par une convention collective soient les mêmes pour tous les employés couverts par cette convention collective.

### **Désignation électronique des bénéficiaires**

Le Régime a été modifié en date du 23 mars 2021 pour permettre aux participants de désigner un bénéficiaire ou de changer ou révoquer la désignation d'un bénéficiaire d'une manière électronique dans les provinces ou territoires où la loi applicable le permet. Ces désignations, changements et révocations peuvent être effectués sous forme électronique de la manière jugée acceptable par les fiduciaires et conformément à la loi applicable.

### **Changement au calcul de la valeur de rachat pour les participants du Nouveau-Brunswick**

La valeur de rachat est la valeur forfaitaire actuelle d'une rente acquise calculée à un moment donné en utilisant des hypothèses conformément aux lois applicables sur les retraites, lesquelles exigent que les valeurs de rachat soient calculées conformément à leurs exigences et en utilisant les normes prescrites par l'Institut canadien des actuaires (« ICA »).

Depuis le 30 septembre 2021, comme permis par les lois applicables sur les retraites et conformément aux normes de l'ICA, la valeur de rachat pour les participants du Nouveau-Brunswick est calculée sur la base de la pérennité et reflète aussi le statut capitalisé sur la base de la pérennité du RRMS au moment pertinent, sous réserve d'un maximum de 100 %. C'est ainsi que le Régime calcule la valeur de rachat pour tous les participants, à l'exception de ceux de l'Ontario et de la Colombie-Britannique étant donné que les exigences sont différentes pour ces provinces. Si vous avez des commentaires à propos de ce changement, veuillez les faire parvenir aux fiduciaires, a/s d'EnAvantage, et à l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers.